

CONDITIONS GENERALES DE VENTES 2026

Applicables à compter du 1er Janvier 2026

Préambule

Le présent document constitue les conditions générales de vente (ci-après « CGV ») de la société WIRQUIN (ci-après la « Société »), SASU au capital social de 961.000 €, immatriculée au RCS de Nantes sous le numéro 309494953, dont le siège social est situé 11 rue du Château de Bel air cedex 44482 Carquefou.

Wirquin est une société appartenant à un groupe familial français dont le siège social est situé 11 rue du Château de Bel air cedex 44482 Carquefou. La Société est spécialisée dans la fabrication et commercialisation de produits de bricolage dans l'univers de la plomberie et des équipements sanitaires depuis plus de 40 ans.

Les Produits facturés par WIRQUIN sont fabriqués en vue de leur commercialisation en France métropolitaine, Corse incluse. La responsabilité de WIRQUIN ne pourra en aucun cas être recherchée sur d'autres territoires.

Le Client assume ainsi l'entièvre responsabilité de toute non-conformité à la législation locale du pays, autre que la France métropolitaine (Corse incluse), dans lequel il revendrait les Produits, notamment en matière d'étiquetage. En cas de non-respect par le Client à la législation locale ayant des conséquences néfastes pour WIRQUIN, notamment l'impossibilité de commercialiser elle-même ses Produits sur ces autres territoires, WIRQUIN se réserve le droit d'engager la responsabilité du Client.

Les présentes Conditions Générales de Vente constituent le socle unique de la négociation commerciale conformément aux dispositions du Code de commerce.

Article 1 : Champ d'application

1.1 Les présentes CGV de la Société annulent et remplacent toutes les conditions antérieures. Les CGV s'appliquent à toutes les ventes conclues par la Société auprès de ses clients professionnels, (ci-après le « Client »), composé notamment :

- les clients exerçant une activité de détaillants (distributeurs exploitant une grande surface de bricolage (« GSB ») et/ou exploitant un site de vente en ligne),
- les clients exerçant une activité de grossistes au sens de l'article L. 441-4, II du Code de commerce (distributeurs exploitant des points de vente physiques et/ou exploitant un site de vente en ligne).

1.2 Dans le cas de groupements coopératifs ou franchisés, fédérant des adhérents indépendants affiliés, ou de manière plus générale en cas de mandat de négociation confié au Client les présentes CGV seront adressées à la centrale du groupement qui s'engage à les porter à la connaissance de l'ensemble de ses affiliés et/ou mandants auxquels elles seront dès lors opposables.

1.3 Le fait de passer commande auprès de la Société implique l'acceptation entière et sans réserve de son tarif et de ses CGV.

1.4 Les présentes CGV sont modifiables à tout moment, étant entendu que toute éventuelle modification sera notifiée au Client par écrit (e-mail ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception) et qu'elle prendra effet un (1) mois après réception de la notification.

1.5 Afin de garantir une négociation loyale et de bonne foi, WIRQUIN transmet par e-mail ou tout autre support durable les CGV au Client, lequel s'engage :

- dans le délai d'un mois suivant la réception des CGV à formaliser par écrit toute réserve à ces dernières ; l'absence de toute réserve dans le délai équivaut à l'acceptation du Client ;
- dès que possible et dans les meilleurs délais, à communiquer par écrit le projet de contrat/plan d'affaires soumis à négociation ;

Toute acceptation de réserves ou de conditions d'achat du Client qui seraient contraires aux Conditions Générales de Vente ne peut être qu'expresse, c'est-à-dire émanant d'une acceptation préalable et écrite de WIRQUIN.

WIRQUIN n'est pas tenue d'accepter des conditions d'achat ou demandes de la part du Client qui seraient manifestement abusives ou déséquilibrées.

1.6 WIRQUIN et le Client s'engagent à formaliser leur négociation commerciale dans une convention écrite établie soit dans un document unique soit dans un ensemble formé par un contrat-cadre et des contrats d'application.

WIRQUIN et le Client intégreront dans leur convention le cas échéant:

- les conditions de l'opération de vente
- les services de coopération commerciale ne relevant pas des obligations d'achat et de vente, en définissant, pour chaque service, l'objet et les modalités d'exécution du service, les produits concernés, les dates dudit service, sa durée et sa rémunération ;
- les autres obligations destinées à favoriser la relation commerciale, que ce soit au sein de ses points de vente physiques ou via ses sites Internet ;
- le chiffre d'affaires prévisionnel annuel net facturé.

WIRQUIN et le Client s'engagent à respecter de bonne foi le plan d'affaires/contrat, de le suivre périodiquement et d'en vérifier la bonne exécution.

1.7 Les produits objets des présentes CGV sont définis par référence aux catalogues de la Société. Toutefois ces derniers ne sauraient en aucun cas être des documents contractuels. Tous les renseignements portés sur les catalogues, prospectus et Tarifs sont donnés à titre indicatif et n'engagent la Société qu'après confirmation écrite de sa part. La Société se réserve le droit d'apporter à tout moment, toute modification qu'elle juge utile à son catalogue, ses produits ou à leur présentation, sans obligation de modifier ou reprendre les produits précédemment livrés ou en cours de commande.

1.8 Ces conditions générales sont accessibles et téléchargeables en ligne à tout moment sur le site internet de la Société.

1.9 Le fait que la Société ne se prévale pas, à un moment donné, de l'une quelconque des présentes clauses ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de ladite clause.

Article 2 : Commande

2.1 Modalités de commande : Toute commande doit être transmise par EDI préférentiellement ou par courrier électronique à l'adresse suivante orders.fr@wirquin.com. Il appartient au Client de s'assurer de la réception par l'édition d'un accusé de réception.

Sous accord spécifique, les commandes doivent être transmises à la Société au minimum :

- pour les produits permanents : dix (10) jours ouvrés avant la date de livraison convenue,
- pour les produits promotionnels ou positionnés en cross marketing : quatre (4) mois minimum avant la date de livraison souhaitée s'agissant de la commande définitive et ferme.

2.2 Pour être valable, la commande doit préciser notamment les produits, les références ou codes EAN selon le référencement validé, la quantité ainsi que le prix convenu, le lieu et la date de livraison ou de l'enlèvement, ainsi qu'éventuellement l'horaire de livraison sous réserve des dispositions prévues à l'article 2.3 ci-après. Toute commande devra respecter les minimums et les multiples de commande prévus au contrat. Toute commande devra être acceptée par la Société.

2.3 Commandes particulières : Les commandes particulières telles que les commandes promotionnelles ainsi que les commandes chantiers doivent faire l'objet d'un document séparé clairement identifié, sous quelque forme que ce soit.

2.4 Refus de commande par la Société : La Société se réserve le droit de refuser les commandes ou d'en suspendre, retarder ou modifier l'exécution sans que cette décision ne puisse donner lieu à compensation ou pénalisation de quelle que nature que ce soit notamment en cas :

- non respect des délais contractuels prévus au contrat (incluant la gestion des jours fériés)
- de commande anormale ou passée de mauvaise foi,
- de passation de commande à l'évidence excessive effectuée préalablement à l'entrée en vigueur d'un nouveau tarif et ce, compte tenu du volume de commande habituel du Client. Est considérée comme commande anormale, toute commande excédant un écart de plus de 20% avec les besoins habituels, hors volume promotionnel.
- de commande de produits supprimés,
- de commande qui ne respecte pas le PCB,
- en cas de manquement du Client à l'une quelconque de ses obligations,
- en cas d'incapacité de la Société à fournir les produits, notamment en cas de circonstances exceptionnelles. Le cas échéant, la Société s'engage à tenir immédiatement le Client informé des difficultés rencontrées,
- en cas d'atteinte à l'image des marques et des produits commercialisés par la Société au travers notamment d'une communication mise en œuvre par le Client sans l'accord préalable et écrit de la Société.

2.5 Volumes prévisionnels : afin d'anticiper la fabrication et le bon acheminement des produits au Client en quantités suffisantes, le contrat devra prévoir les volumes des livraisons envisagés par le Client (volumes en produits permanents et volumes en produits promotionnels) conformément aux dispositions de l'article L. 441-17 du Code de commerce.

Il est demandé au client de fournir un programme de livraison mensuel sur 6 mois glissants, mis à jour chaque mois.

A défaut de telles prévisions :

- WIRQUIN retiendra comme quantités prévisionnelles, les quantités livrées au cours de l'année précédente, en produits permanents
- WIRQUIN disposera d'une marge d'erreur maximale s'agissant des livraisons de ses produits au-delà de ces quantités.

En conséquence, au-delà, WIRQUIN ne sera redevable d'aucune pénalité pour cause de manquants.

A ce titre, il sera réalisé, dans les deux (2) mois suivant la fin du contrat, un compte détaillé d'exécution quantitative du contrat considéré établissant :

- les quantités prévues,
- les quantités commandées,
- les quantités livrées
- et les éventuelles pénalités sollicitées (et/ou encaissées) par le Client au titre de manquants.

Au regard de ce compte détaillé, le Client annulera (et/ou remboursera tout paiement effectué au titre de) toutes les pénalités pour manquants qui s'avéreraient non due en exécution des termes du présent article.

2.6 Contingentement de produits : En cas de pénurie, la Société répondra aux commandes en fonction de leur ordre d'arrivée et dans la mesure de ses disponibilités.

2.7 Annulation de commande par le Client : Toute modification ou annulation de commande doit être formulée au maximum vingt-quatre (24) heures après réception de la commande par la Société et doit faire l'objet d'un accord préalable et exprès de la Société. Cette dérogation n'est pas applicable aux ventes internationales, ou commandes portant sur des produits spécifiques, ou concernant des volumes importants.

2.8 La Société ne gère pas les reliquats de commandes.

2.9 Toute commande acceptée par la Société tient compte de ce que le Client présente des garanties financières suffisantes afin qu'il puisse régler les sommes dues à leur échéance. En conséquence toute évolution dans les garanties financières du Client donne faculté à la Société de refuser une commande, d'exiger la communication de documents comptables du Client ou la présentation de garanties suffisantes.

Toute détérioration du crédit du Client pourra justifier l'exigence de garanties ou d'un règlement comptant avant l'exécution des commandes reçues. Un refus de couverture par une assurance-crédit sera notamment considéré comme un motif justifiant la prise de garantie ou des conditions de paiement dérogatoires à l'article 6 des présentes CGV.

2.10 Arrêt de commercialisation : La Société et le Client s'engage à s'informer mutuellement, avec une prévenance raisonnable, en cas d'arrêt d'une référence. La gestion des modalités d'arrêt sera faite en collaboration entre la Société et le Client.

Si l'arrêt est imposé par le Client et que les articles sont livrés sous marque Distributeur, les stocks spécifiques obsolètes de produits et/ou de composants, dédiés au client, lui seront refacturés.

Article 3 : Livraisons - Transport - Transfert de risques

3.1 Livraison

La Société se réserve le choix du mode de transport et du lieu de départ des produits commandés.

Les livraisons sont opérées sur palettes perdues 80x120 cm. Toute dérogation doit faire l'objet d'une demande écrite du Client qui pourra faire l'objet d'une majoration tarifaire en cas d'acceptation de la demande par la Société.

Quelle que soit la destination des marchandises, le Client devra à la livraison, indiquer sur le bon de transport, son cachet commercial, la signature et le nom du signataire.

Le déchargement des marchandises est réalisé par le Client suivant un processus sécurisé à l'aide d'une main d'œuvre suffisante et dans le plus court délai.

3.2 Retards de livraison et/ou produits commandés non livrés

La Société ne pourra pas être tenue responsable de retard causés par le fait d'un tiers, en ce compris ses sous-traitants et transporteurs ou en cas de force majeure ou en cas de circonstances externes, telles que définies à l'article 11 des CGV. En cas de non-respect, par le Client, de l'heure de rendez-vous fixée avec le transporteur, la Société ne sera redevable d'aucune pénalité.

Un retard de livraison qui n'impliquerait pas un retard sur la date de livraison ne saurait donner lieu, de façon automatique, à des pénalités, dommages-intérêts, compensation, annulation des commandes en cours, ou remplacement par le Client.

Il en est de même des ruptures (quantités non livrées) affectant les livraisons dès lors les produits sont toujours en disponibles en entrepôts ou en linéaires.

Si le rendez-vous fixé par le Client n'est pas respecté, les frais d'attente du transporteur seront refacturés par la Société.

Si le lieu de livraison demandée par le Client évolue après expédition de la marchandise, les frais de re-routage de ce transport seront refacturés par la Société au Client.

Si la livraison des produits est retardée à la demande du Client, les frais réels de stockage et de transport supplémentaires générés par ce report seront facturés par la Société. La Société se réserve le droit, à l'expiration du délai supplémentaire fixé entre les Parties, de disposer des produits et d'assurer la livraison d'autres produits équivalents dans un délai adapté et prolongé.

3.3 Taux de service

Tout accord entre les parties sur un engagement de taux de service de la Société et des pénalités éventuelles associées reposera sur les éléments préalables cumulatifs suivants à fournir par le Client : objectif contractuel, règle de calcul du taux de service, mise en place d'un indicateur de mesure faisant ressortir les lignes de commande affectées par une livraison défaillante, et désignation d'un interlocuteur Supply Chain dédié pour analyse et actions correctives éventuelles conjointes. Les résultats doivent être transmis mensuellement à la Société par l'interlocuteur dédié.

Le non-respect d'un taux de service convenu n'implique nullement une pénalisation automatique, il n'est susceptible que d'établir un éventuel manquement de la Société.

La Société peut également demander la fourniture d'un prévisionnel d'achat mensuel par référence.

3.4 Cas spécifiques des livraisons sur chantier :

Pour le cas spécifique des livraisons sur chantier :

- le lieu précis de livraison doit être expressément indiqué par le Client sur le bon de commande,
- le Client doit assurer et prendre en charge sous sa responsabilité la direction des manœuvres nécessaires pour l'accès et la circulation sur le chantier.
- le Client doit prévoir la présence d'un réceptionnaire sur place, dont les coordonnées (nom et numéro de téléphone) doivent être indiquées sur la commande en complément de l'adresse de livraison, afin de garantir la date et l'heure de livraison et de prendre en charge la réception des marchandises, notamment en contrôlant l'état et le nombre des colis.
- Si aucun réceptionnaire n'est présent sur le chantier, le déchargement ne sera pas effectué et le coût de la livraison restera à la charge du Client. Le lieu de livraison doit être accessible par une voie carrossable, sans danger et sans risque pour le transporteur mandaté par la Société.
- Le Client est responsable de tout dommage subi par les véhicules de livraison de la Société ou de son transporteur mandaté en raison d'un accès difficile et/ou d'un terrain non approprié. De même, la Société décline toute responsabilité si un dommage quelconque advenait sur ce chantier par un de ses véhicules de transport, en raison d'un accès difficile et/ou d'un terrain non approprié. Le Client est tenu de contracter toutes les assurances nécessaires pour le matériel non entièrement payé et/ou stocké sur le chantier en attendant d'être installé, prenant effet à la date de transfert du risque, c'est-à-dire lorsque le produit est réceptionné et que le bon de livraison est signé.

Elles couvrent notamment les risques suivants : vol, incendie, explosion, catastrophes naturelles, transport, bris de matériel. Il cède à la Société les prestations auxquelles ces assurances lui donnent droit. Si le Client n'est pas en mesure de prouver la conclusion des assurances nécessaires, la Société peut contracter lui-même ces assurances aux frais du Client. Le Client doit annoncer immédiatement tout sinistre à la Société.

3.5 Transfert de risques

Quel que soit le mode d'expédition des produits, et nonobstant la clause de réserve de propriété stipulée à l'article 8.1 ci-après, les risques et périls sont transférés au Client dès la livraison des produits dans les entrepôts du Client, avant le début des opérations de déchargement de ceux-ci sauf application d'un Incoterm convenu entre les Parties. Si l'expédition devait être retardée en raison du comportement du Client ou pour une cause indépendante de la volonté de la Société, le transfert des risques aurait lieu dès la communication au Client d'un avis de mise à disposition des produits.

En conséquence, sauf clause contraire expressément convenue entre les Parties, le Client doit souscrire, à ses frais, un contrat d'assurance garantissant les risques liés au transport des produits faisant l'objet de la commande entre leur lieu de départ (ou en fonction de l'incoterm négocié) et leur lieu d'arrivée.

3.6 Cas de revente à perte

La Société se verra dans l'obligation de suspendre ses livraisons au Client en cas de non-respect de la réglementation économique applicable, et en présence de situation de revente à perte caractérisée ou de marque / prix d'appel sur les produits affectant directement l'image de marque de ces derniers.

3.7 Non-conformité décelable à la livraison

Il appartient au Client destinataire en cas de non-conformité décelable à la livraison (avarie - manquant apparent) ou de retard de livraison dus à la faute ou à la négligence des transporteurs de faire toute réserve en présence du chauffeur sur le bordereau de transport (CMR) dûment daté et signé, avec confirmation au transporteur, conformément à l'article L.133-3 du Code de commerce,

- dans les trois (3) jours de la livraison pour les ventes en France métropolitaine,
- dans les sept (7) jours de la livraison pour les ventes internationales,

et d'en adresser une copie assortie du bordereau de transport (CMR) concernée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au siège social de la Société dans les cinq (5) jours à compter de la réception des produits à peine de forclusion de la réclamation à l'égard de la Société.

A défaut, la Société sera dégagée de toute obligation vis à vis du Client qui sera réputé avoir accepté les produits.

Ces conditions étant respectées et après vérification de la pertinence des avaries ou manquants invoqués, les avoirs ne seront émis qu'à l'attention du Client de la Société ayant acquis les produits en cause.

3.8 Retour de produits

Tout retour de produit doit faire l'objet d'un accord formel entre la Société et le Client, à défaut, le produit sera tenu à la disposition du Client et ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avoir. Les frais et les risques du retour sont toujours à la charge de l'acquéreur. Les marchandises renvoyées sont accompagnées d'un bon de retour à fixer sur le colis et doivent être dans l'état où le fournisseur les a livrées.

3.9 Non-conformité non décelable à la réception

En cas de non-conformité non-décelable à la livraison (non-conformité des Produits, manquants non-décelables à la livraison, erreur de facturation, ...), le Client devra formuler à la Société par LRAR (et copie par mail) toute réclamation relative aux vices apparents ou à la non-conformité avec la commande des Produits mis à disposition ou encore relative à la facturation émise, dans un délai de huit (8) jours à compter de la mise à disposition des Produits concernés. Le Client fournira toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés afin de faciliter l'identification du lot de produit concerné et permettre à la Société d'y remédier.

3.10 Justificatifs des non-conformités

Que les non-conformités soient décelables ou non à livraison, le Client fournira tout justificatif utile quant à la réalité des anomalies constatées et notamment :

- le motif de la réclamation (casse, manquant...),
- le détail des Produits manquants / abimés etc.
- des photos des colis et/ou Produits abimés, de l'emballage ainsi que des étiquettes du carton et du produit
- le cas échéant, des photos de l'intégralité de la palette si celle-ci comporte des avaries produits/colis constatées qui n'étaient pas décelables à la livraison,
- les libellés des Produits et les quantités concernées,
- facture d'achat et copie du bordereau de livraison (CMR) émargé remis au transporteur,

A défaut, la Société sera dégagée de toute obligation vis à vis du Client qui sera réputé avoir accepté les produits.

En cas de vice ou de non-conformité des produits livrés, dûment constaté par la Société, et sauf accord particulier entre la Société et le Client, la Société émettra un avoir pour la valeur du produit reconnu non conforme, à l'exclusion de toute autre indemnité ou de dommages et intérêts.

Ces conditions étant respectées et après vérification de la pertinence des non-conformités invoquées, les avoirs ne seront émis qu'à l'attention du Client de la Société ayant acquis les produits en cause.

Article 4 : Pénalités

4.1 Aucune pénalité systématique, forfaitaire et/ou non proportionnelle au préjudice subi par le Client ne saurait être mise à la charge de la Société.

4.2 En exécution de l'article L. 441-17 du Code de commerce, des lignes directrices publiées par la DGCCRF le 11 juillet 2022 et du nouveau Code de bonne conduite Inoha-FMB du 15 juin 2022, toute demande de pénalité du Client devra être formulée par écrit et être accompagnée d'une triple démonstration, au cas par cas :

- le manquement de la Société,
- le préjudice consécutif effectivement subi par le Client,
- l'évaluation de ce préjudice.

Cette demande donnera lieu à un échange contradictoire.

Les pénalités logistiques seront limitées à un montant maximal de 2 %, calculé sur la valeur des produits commandés relevant de la catégorie de produits au sein de laquelle l'inexécution d'engagements contractuels a été constatée.

Le plafond doit être calculé à la commande au regard des catégories de produits figurant au tarif.

4.3 Toute demande de pénalité devra être adressée à la Société dans un délai maximum deux (2) mois à compter de son fait générateur (au-delà de ce délai, la Société traitera tout de même la pénalité mais se réserve le droit de facturer au Client des frais administratifs supplémentaires au titre du traitement tardif).

4.4 Il est rappelé que toute facture et/ou note de débit émise par le Client devra être accompagnée des justificatifs utiles à l'appréciation par la société de son bien-fondé, et notamment a minima :

- le numéro de commande, par point de livraison concerné,
- la date de livraison,
- les produits concernés (codes GTIN, libellés),
- les quantités concernées, la nature précise et circonstanciée de l'incident de livraison,
- la nature précise et circonstanciée de l'incident de livraison (retard, non-conformité, manquant...) en précisant pour une retard le créneau prévu et l'horaire réellement constaté de livraison ou d'enlèvement (double du BL émargé signé et tamponné ou de la lettre de voiture horodatée), de façon à faciliter au maximum l'identification et la vérification du fait générateur de la pénalité et de son montant par la Société ;
- tout document utile attestant de l'incident de livraison (ex : photographies),
- la nature du préjudice effectivement subi,
- et la justification du montant de ce préjudice afin de déterminer la valeur de la pénalisation acceptable.

4.5. Les pénalités ne constituent pas en soi des créances certaines. En conséquence, les pénalités ne peuvent pas faire l'objet d'une compensation au titre des articles 1347-1 et suivants du Code civil, qu'après contrôle de la réalité du grief du Client et accord écrit et préalable de la Société à l'issue d'un débat contradictoire.

4.6. Le Client et la Société veilleront à se rencontrer au moins une (1) fois par trimestre pour échanger sur les éventuels litiges en cours en attachant une vigilance particulière sur

les situations en cause (respect des processus de commandes et/ou précommandes, aléas extérieurs, saisonnalité etc.).

4.7. Toute éventuelle facture de pénalités logistiques doit être émise au plus tard un an après les faits qui motivent ces pénalités. A défaut, aucune somme de quelle que nature que ce soit ne sera due au titre des faits en cause même s'ils sont établis et qu'un préjudice a été démontré.

Article 5 : Garantie des produits WIRQUIN - Droits et délai de réclamation

5.1 la Société certifie que les produits qu'elle commercialise sont conformes aux normes et réglementations impératives françaises et/ou communautaires en vigueur au jour des présentes et sont fabriqués dans le respect des droits de l'homme et de l'enfant, et la législation sociale en vigueur dans les pays de production.

5.2 En sus des garanties légales existantes, les produits sont garantis contre tout vice de fabrication ou dysfonctionnement non apparent lors de la vente initiale, hors pièces d'usure et modèles destinés à l'exposition (non garantis), pour une durée de dix (10) ans, sous réserve des conditions et limitations exposées ci-dessous. La garantie court à compter de la date d'achat par le consommateur non professionnel, le ticket de caisse faisant foi (la garantie ne pourra être appliquée en l'absence de présentation dudit ticket de caisse daté).

Pour les installateurs professionnels, ces derniers fournissant et posant le produit, il est expressément convenu que c'est la date d'installation du produit qui marquera le point de départ de la garantie (la facture de fourniture et de pose du produit faisant foi).

En cas de revente ou cession du produit à un tiers, la présente garantie attachée aux produits vendus est transmissible aux acheteurs successifs, sous-réserve du respect des conditions et déclarations prévues au présent article. Le bénéficiaire de la garantie devra fournir la preuve d'achat d'origine ainsi que tout document justifiant du transfert de propriété pour faire valoir ses droits. La garantie continuera de s'appliquer aux mêmes conditions que celles prévues initialement, sans prolongation de la durée de garantie d'origine.

DURÉES DE GARANTIE

(hors pièces d'usure)

DOUCHE À MAÇONNER		VIDAGE	
Toutes références (sauf cas spécifiques ci-dessous)	2 ans	Toutes références (sauf cas spécifiques ci-dessous)	2 ans
Caniveau VENISIO EXPERT	À VIE	Vidages de baignoire à câble et quick-clac	5 ans
Caniveau VENISIO SLIM+	10 ans	Bondes de douche JAMES	5 ans
Caniveau VENISIO	5 ans	Bondes de douche SLIM+	10 ans
Bondes à chaper SLIM+	10 ans	Gamme NANO 6.7	10 ans
Bondes à chaper JAMES	10 ans	Siphons WIRQUIN NEO	À VIE
Bondes à chaper COMPACT et VENISIO	5 ans	Siphons SENZO	5 ans
		Siphons de lavabo TEOS	5 ans
		Gamme TOUT EN UN	5 ans
		Bondes et ensembles de lavabo Quick-clac	5 ans
		Ensembles complets Wirquin Neo	10 ans
		Bondes et siphons de lavabo Design en laiton	5 ans
		Bondes et ensembles d'évier Ø90 mm	5 ans
		Siphons et ensembles d'évier ESPACE	5 ans
HYDROTHERAPIE		ABATTANTS	
Toutes références	2 ans	Toutes références	2 ans
RÉSERVOIRS		PIEDS DE RECEVEURS	
Toutes références (sauf cas spécifiques ci-dessous)	2 ans		5 ans
Réservoirs avec lave-mains	5 ans		
Réservoirs ISE'O CLEAN	5 ans		
RACCORDES WC		RACCORDS D'ÉVACUATION	
Toutes références (sauf cas spécifiques ci-dessous)	2 ans	Toutes références (sauf cas spécifiques ci-dessous)	2 ans
Flexibles et extensibles à armature métallique	5 ans	Raccords souples MAGICOUDES	5 ans
Pipe WC 2 en 1 AIRCONNECT	10 ans		
MÉCANISMES - ROBINETS FLOTTEURS		WC SUSPENDUS	
Toutes références (sauf cas spécifiques ci-dessous)	10 ans	WC suspendus	10 ans
Mécanisme FLEXIFLOW	15 ans	Cuvettes et plaques de commande	2 ans
Accessoires, pièces détachées et mécanismes de rénovation en laiton	2 ans		

NB : En cas de durée supérieure de garantie figurant sur l'emballage du produit, la durée la plus étendue sera applicable en cas de mise en jeu.

5.3 La garantie est limitée, au choix de la Société, au remboursement par émission d'un avoir vers le magasin ou à la remise en état ou au remplacement par une pièce identique de la ou des pièce(s) reconnue(s) défectueuse(s) ou responsable(s) du mauvais fonctionnement. En aucun cas, il ne pourra être réclamé : des frais de main d'œuvre, des frais de déplacement, des dommages-intérêts notamment pour privation de jouissance ou autre.

5.4 Restitution de l'emballage d'origine. La prise en charge de la garantie des produits vendus par la Société n'est pas conditionnée par la restitution de l'emballage d'origine. En cas de défaut ou de non-conformité du produit, le consommateur non professionnel pourra faire valoir ses droits à garantie, même si l'emballage d'origine a été endommagé ou jeté. Il est toutefois recommandé au consommateur non professionnel de conserver les accessoires et les éléments fournis avec le produit afin de faciliter le traitement de la réclamation.

5.5 La responsabilité de la Société ne peut être mise en cause, et la garantie engagée, en cas d'utilisation anormale du produit, tels que notamment : installation non conforme ou mal adaptée ; entretien déficient par l'utilisateur ; utilisation de produits de nettoyage notamment industriels ou non destinés aux sanitaires ou produits chimiques ; agressions par des substances ou corps véhiculés par ou contenus dans l'eau (notamment entartrage sévère) ou des éléments extérieurs tels que rongeurs ; évacuation d'huile bouillante ou corps liquide à température extrême, négligence dans la manipulation ; accidents et chocs, détérioration

par des corps étrangers ; modification du produit d'origine ; mauvais montage ou utilisation du montage (notamment non-respect des indications figurant sur la notice fournie avec le produit) ;

5.6 Toute fourniture de pièces détachées en dehors de la période de garantie fera l'objet d'une facturation desdites pièces et frais d'envoi afférents.

5.7 Sauf accord exprès, la Société n'assume pas les conséquences d'une opération de rappel ou retrait des produits, lorsque celle-ci est effectuée à la seule initiative du Client. Seules les opérations de rappel effectuées à la demande de la Société lui-même ou d'une autorité administrative seront prises en charge par la Société en accord avec le Client, sans aucune indemnité complémentaire.

5.8 La période de disponibilité des pièces détachées indispensables à l'utilisation des produits vendus est de dix (10) ans à compter de la date de fin de commercialisation du produit. La Société s'engage à fournir des pièces détachées identiques au produit d'origine pendant une durée de cinq (5) ans. Passer ce délai, une pièce ou produit compatible sera fourni (hors produits labellisés Longtime®).

Pour tout produit labellisés Longtime®, la Société s'engage à fournir des pièces détachées identiques au produit d'origine pendant une durée de dix (10) ans à compter de la date de fin de commercialisation du produit.

5.9 Le Chiffres d'Affaires réalisé sur la catégorie pièces détachées s'entend net de toute remise et ne saurait être comptabilisé dans le chiffre d'affaires bonifiable

Article 6 : Tarif

6.1 Le Tarif applicable est le tarif général en vigueur à la date de la livraison, celle-ci étant entendue comme le jour du départ des Produits des entrepôts WIRQUIN. Ce Tarif est à disposition du Client sur simple demande.

6.2 Le Tarif est non négociable et est constitué par un ensemble d'éléments matériels et immatériels tels que notamment les divers coûts de production, de transformation, de transport, de main-d'œuvre, de la matière première, d'éléments de propriété intellectuelle, les investissements sur la recherche et développement.

D'autre part, les enjeux RSE (matières premières recyclées, emballages, logistique etc.) conduisent vers d'importants investissements afin de répondre aux attentes sociétales. Dans le cadre de la négociation, toute demande formulée par le Client sera examinée tant par rapport à son coût, son retour sur investissement que par rapport à son impact RSE.

6.3 Le prix s'entend en euros, hors taxes, franco d'emballage et franco à partir de cinq cents quinze (515) euros. A défaut d'atteindre le montant minimal fixé pour être éligible au franco, les frais de port seront minimum de quarante-cinq (45) euros.

Pour les livraisons d'un montant supérieur ou égal à 515 euros hors taxes, la livraison sans frais ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Livraison hors France métropolitaine ;
- Livraison express ;
- Pour les plateformes logistiques bénéficiant de conditions particulières d'achat ;
- Lorsque des conditions particulières ont été convenues entre le Fournisseur et l'Acheteur.

6.4 Les livraisons internationales ou à destination des entrepôts ou de la clientèle division industrie, peuvent se voir appliquer des dispositions particulières.

6.5 A titre exceptionnel, certains envois peuvent être effectués par messagerie express. Cependant, le surcout découlant d'un envoi par express sont à la charge exclusive du Client et sera facturé en sus par WIRQUIN. Il n'est accordé aucune remise pour enlèvement.

6.6 Toute modification tarifaire fera l'objet d'une information préalable des Clients, au minimum trente (30) jours avant sa mise en œuvre, sauf situation exceptionnelle justifiant une mise en œuvre anticipée (ex : augmentation majeure et / ou exceptionnelle du coût des matières premières, augmentation du coût du transport, etc.).

6.7 Le tarif n'inclue pas la contribution Eco-emballage. Conformément aux dispositions de l'article R.543-290-3 du Code de l'environnement, l'éco-participation unitaire dont notre Société, en qualité de vendeur, est redevable dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs (REP) relative aux PMCB est refacturée à l'acheteur, sans possibilité de réfaction, et visible sur les factures. Au cas des éco-participations, cela signifie que toute remise, réduction, ristourne ou tout rabais opérés sur un produit soumis à la REP PMCB ne peut pas conduire à réduire le montant de l'éco-participation unitaire refacturée, qui sera in fine reversée à l'éco-organisme agréé par notre Société.

Article 7 - Conditions et délais de paiement

7.1 Facturation

Une facture est établie pour chaque livraison et délivrée à la date de départ des marchandises de l'usine. Cette facture comportera toutes les mentions légales, et notamment les réductions de prix acquises à la date de la vente et directement liées à cette opération de vente.

La facture est émise sous format informatique (PDF) signé par un certificat électronique selon l'article 289 VII 2° du CGI via notre prestataire C'PRO, ou sous forme EDI selon l'article 289-VII 3° du CGI.

La facture peut être émise sous format papier et envoyée par courrier en 1 exemplaire selon l'alinéa 1 de l'article 289 VII ou 289-VII 1° du CGI, avec demande écrite de la part du Client et toute demande de duplicita supplémentaire est facturé six euros (6€).

Le défaut d'établissement de la facture n'a aucune incidence sur l'exigibilité du prix.

Sauf accord dérogatoire ou dans le cas d'un risque d'insolvabilité tel que visé à l'article 2 des présentes, toutes les factures sont payables au siège social de la Société.

Le délai de règlement des sommes dues est fixé au trentième (30) jour suivant la date de réception des marchandises, conformément à l'article L441-10 du Code de commerce.

Le paiement s'entend de l'encaissement effectif par la Société des sommes dues par le Client dans les conditions suivantes :

- virement bancaire : le jour de l'émission du virement,
- traite et billet à ordre : les effets doivent être retournés acceptés à la Société au plus tard dans les dix (10) jours avant l'échéance.

Un escompte de 0,10% est accordé en cas de règlement anticipé par mois entier.

7.2 Compensation

Aucune compensation n'est acceptée par la Société sauf dans les conditions des articles 1347 et suivants du Code civil, c'est-à-dire sous réserve que les créances soient certaines, liquides et exigibles, étant rappelé qu'aucune pénalité ne saurait être considérée comme certaine. Le cas échéant chaque partie qui procéderait à une compensation informera l'autre des références des factures compensées afin de faciliter la reddition comptable.

Toute compensation ou déduction opérée abusivement sera considérée comme un retard de paiement du Client et en produira les conséquences (intérêts, pénalités de recouvrement etc.).

7.3 Retards de paiement

Tout retard de paiement, par rapport à la date de paiement figurant sur la facture entraînera de plein droit au choix de la Société :

- l'exigibilité de pénalités de retard par application d'un taux annuel de 10%,
- d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros,
- le remboursement tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues, y compris les honoraires d'officiers ministériels.
- la déchéance du terme des créances en cours,
- la suspension et/ou l'annulation toutes les commandes en cours,
- la suspension et/ou l'annulation des réductions de prix convenues,
- le paiement avant livraison de toute commande en cours.

En aucun cas, même dans l'hypothèse d'un litige, les paiements ne peuvent être suspendus ou faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable de la Société. Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur la partie non privilégiée de la créance, puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne conformément à l'article 1342-10 alinéa 2 du Code Civil.

En cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour de l'effet sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement. De même, lorsque le paiement est échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette, sans mise en demeure.

Dans tous les cas qui précèdent, les sommes qui seraient dues pour d'autres livraisons, ou pour toute autre cause, deviendront immédiatement exigibles si la Société n'opte pas pour la résolution des commandes correspondantes.

Article 8 - Clause de réserve de propriété

Le transfert de propriété des produits au profit du Client n'est réalisé qu'après complet paiement du prix d'achat, en principal, frais et intérêt par ce dernier, et ce quelle que soit la date de livraison.

En conséquence, la société se réserve, jusqu'au complet paiement du prix par le client, un droit de propriété sur les produits vendus, lui permettant de reprendre possession desdits produits. En cas d'action en revendication, tout acompte versé par le Client reste acquis à la Société à titre d'indemnisation forfaitaire, sans préjudice de toutes autres actions qu'elle serait en droit d'intenter à l'encontre du client.

Toute clause contraire, notamment insérée dans les conditions générales d'achat du Client, est réputée non écrite conformément à l'article L624-16 du Code de Commerce.

De convention expresse, la Société pourra faire jouer les droits qu'elle détient au titre de la présente clause de réserve de propriété, pour l'une quelconque de ses créances, sur la totalité de ses produits en possession du Client, ces derniers étant conventionnellement présumés être ceux impayés, et la Société pourra les reprendre ou les revendiquer en dédommagement de toutes factures impayées, sans préjudice de son droit de résolution des ventes en cours.

Le Client est autorisé à revendre les produits dans le cadre de l'exploitation normale de son établissement. Cette autorisation de revente est retirée automatiquement en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

En cas d'ouverture d'une telle procédure, le Client s'engage à informer la Société par lettre recommandée dans les quinze (15) jours suivant la déclaration de cessation des paiements.

La présente clause n'empêche pas que les risques des marchandises soient transférés à l'acheteur dès la sortie de l'usine de la Société, ledit acheteur assumant alors la responsabilité de dépositaire et gardien desdites marchandises jusqu'au complet paiement du prix. Ainsi, le transfert des risques de perte et de détérioration des produits se réalise dès leur expédition par la Société, les Produits voyageant aux risques et périls du Client, auquel il appartient en cas d'avaries ou de manquant de faire toutes constatations nécessaires et de confirmer ses réserves par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception auprès du transporteur dans les trois jours qui suivent la réception des marchandises.

Article 9 - Prescription commerciale abrégée

Toute réclamation relative notamment aux sommes éventuellement dues par la Société, quelles qu'en soient la cause et la nature, au titre d'une année civile doivent lui être notifiées par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard dans les douze (12) mois suivants la fin de l'année civile considérée.

La Société s'efforcera d'adresser le trente (30) juin de chaque année à chacun de ses Clients un état d'exécution des engagements respectifs au titre de l'année civile écoulée. Cet état est destiné à permettre l'apurement définitif des créances et dettes commerciales

récioproques au titre de ladite année. La Société récapitulera sur cet état l'ensemble des sommes qu'elle considère devoir et lui être dues. A défaut de réponse du Client sous deux (2) mois, le décompte sera considéré comme accepté et la partie débitrice réglera les sommes dues sans délai, le cas échéant par compensation.

Au-delà et par dérogation aux dispositions de l'article L 110-4 du Code de Commerce, aucune somme au titre de l'année civile écoulée ne pourra être demandée, que ce soit notamment au titre des prix de vente, remises, ristournes, que des coopérations commerciales, pénalités éventuelles et promotions.

Article 10 : Dispositions spécifiques aux référencements de la Société par les Clients Distributeurs

10.1 La Société et le Client conviennent de se référer aux dispositions du nouveau Code de Bonne Conduite signées par INOHA et la FMB et ses mises à jour éventuelles existantes ou futures, notamment pour la procédure et les délais applicables à l'arrêt des relations commerciales (déréférencement et non-renouvellement de référencement).

10.2 En cas d'arrêt des relations commerciales, la Société ne reprendra pas les produits invendus ou stocks de produits du Client. Les concepts et autres outils d'aide à la vente devront être restitués à ses frais par le Client.

Sauf accord spécifique, tout nouveau référencement ou modification d'un référencement existant ne pourra se traduire par une reprise par la Société des stocks de produits tiers ou produits propres dont la commercialisation est arrêtée par l'enseigne.

10.3 Toute remise ou accord de coopération commerciale ayant pour assiette de calcul le chiffre d'affaires réalisé par la Société avec le Client portera sur le chiffre d'affaires facturé et encaissé par la Société après déduction des impayés, avoirs et gratuits de marchandises accordés, frais de transport, dépôts de bilan, du montant de toute nouvelle contribution, impayés éventuels et pénalités pour retard de paiement. Tout accord de coopération commerciale ou de prestation de services réalisée par le Client au bénéfice de la Société fera l'objet d'une facturation fondée sur la réciprocité des échéances. Lesdites factures seront payables dans les mêmes délais et conditions que celles applicables pour le paiement des marchandises.

10.4 Le Client, prestataire dans le cadre de l'accord de coopération commerciale ou de prestation de services, certifie par ailleurs que les prestations seront conformes au Code de commerce et s'engage à en justifier à première demande.

Article 11 : Force majeure, circonstances externes et imprévision

11.1 La responsabilité de la Société ne peut être engagée en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution du contrat due, soit au fait du Client, soit au fait insurmontable et imprévisible d'un tiers au contrat, soit à un cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code civil.

La survenance d'un tel cas de force majeure sera notifiée par la Société au Client dans les meilleurs délais et libérera la Société de l'exécution de ses obligations sans qu'aucune

indemnité, dommages-intérêts, pénalités ou frais en rapport avec la survenance d'un tel cas de force majeure ne puisse lui être réclamé à ce titre

11.2 Toutefois, les conditions de mise en œuvre de l'article 1218 du Code civil n'excluent pas, conformément aux Recommandations n°19-1 et 20-1 de la CEPC, d'éventuelles discussions entre le Client et la Société et l'adaptation de l'accord et de ses conditions d'application (notamment conditions de pénalisation) au regard de la situation en cause qui ne rentrera pas nécessairement dans la définition de la force majeure, notamment en cas d'événement susceptible d'arrêter, de réduire et/ou de retarder la fabrication des Produits, leur stockage ou leur transport par exemple :

- l'arrêt ou la pénurie de moyens de production et/ou de transport, notamment liés à des grèves,
- les pénuries matières premières du fait des intempéries et blocage sanitaire,
- les blocages de sites industriels ou d'entrepôts de stockage ou des axes de transport,
- une crise sanitaire, un aléa climatique d'une ampleur exceptionnelle,
- une pénurie avérée de matière première avec délai de prévenance,
- des conséquences liées à un changement d'organisation logistique ou de fonctionnement du Client.

Le cas échéant, la Société et le Client s'engagent à échanger de bonne foi, dans les meilleurs délais et dans le respect de leurs intérêts réciproques, aucune adaptation de l'accord commercial ne saurait être mise en œuvre sans concertation préalable.

11.3 En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion de la convention écrite qui rend l'exécution de celle-ci excessivement onéreuse pour la Société, cette dernière pourra demander une renégociation de la convention écrite.

Les parties devront alors renégocier le prix convenu, dans un délai d'un (1) mois maximum à compter de la demande de renégociation de la Société. Cette renégociation devra être effectuée de bonne foi et dans le respect du secret en matière industrielle et commerciale et du secret des affaires et ce, afin de préserver l'équilibre économique de la relation commerciale.

A défaut d'accord sur un nouveau prix convenu dans le délai d'un (1) mois susvisé, les relations entre les parties se poursuivront dans les conditions fixées par la Convention écrite sauf si la Société souhaite y mettre un terme, totalement ou partiellement, sous réserve du respect d'un préavis d'une durée convenue entre les parties.

Article 12 : Propriété Intellectuelle et Industrielle

12.1 La Société ou le groupe auquel elle appartient est titulaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et industrielle et, à ce titre, notamment des brevets et des marques couvrant les produits vendus au Client sous les marques « Wirquin » et/ou toute autre marque utilisée par la Société.

Les produits livrés par la Société sous la marque « Wirquin » et/ou toutes autres marques utilisées par la Société ne pourront être revendus que dans leur présentation d'origine et dans des conditions conformes à leur image de marque et à leurs spécificités techniques.

12.2 Le Client qui aurait connaissance d'une contrefaçon d'un droit quelconque de propriété intellectuelle ou industrielle et notamment des marques détenues par la Société, devra l'en

informer immédiatement par e-mail confirmé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

12.3 Toutes les marques, les logos, visuels ou tout autre droit de propriété intellectuelle appartenant à la Société, figurant notamment sur les documents techniques ou commerciaux, outils d'aide à la vente demeurent la propriété exclusive de la Société qui devront lui être restitués à première demande.

12.4 Le Client s'engage par ailleurs à ne faire aucun usage de ces éléments, qu'avec l'autorisation expresse, écrite et préalable de la Société et à la seule fin de promouvoir la revente des produits commercialisés par la Société dans les conditions normales au regard de son activité.

La Société interdit notamment, sans son accord exprès, écrit et préalable, tout usage de sa marque, de son logo ou de l'image de ses produits dans le cadre d'opérations promotionnelles à destination du consommateur.

La Société se réserve le droit de s'opposer, de faire cesser ou de demander réparation de toute utilisation qu'elle jugerait déloyale, constitutive d'un acte de parasitisme commercial ou contraire à son image ou à des droits qu'elle aurait concédés.

Article 13 : Données personnelles

13.1 Le Client est informé que la Société traite, en qualité de responsable de traitement au sens de la réglementation applicable, les données de contact, telles que noms, prénoms et coordonnées, des personnes avec lesquelles il est en contact chez le Client, afin d'assurer l'exécution et le suivi des commandes et de la relation Client.

13.2 Selon le cas, les traitements de données à caractère personnel ainsi mis en œuvre ont pour base juridique (i) l'exécution de mesures précontractuelles ou du contrat et/ou (ii) le respect d'obligations légales et réglementaires et/ou (iii) l'intérêt légitime poursuivi par la Société. Les données pourront, en tant que de besoin, être accessibles aux filiales de la Société dans le monde et/ou à ses prestataires et ses sous-traitants, soumis à des obligations de sécurité et de confidentialité garantissant un niveau de protection suffisant de la vie privée, dans les conditions définies par la réglementation applicable.

13.3 Sauf nécessité d'une conservation plus longue (i) à des fins probatoires, pour la durée des délais de prescription applicables, et/ou (ii) en application d'une exigence légale ou réglementaire, les données sont conservées pour une durée n'excédant pas trois (3) ans après la fin de la relation contractuelle entre la Société et le Client ou, pour les prospects, après leur collecte ou le dernier contact émanant du prospect.

13.4 Les personnes concernées par les données disposent des droits suivants sur leurs données, dans les conditions définies par la réglementation applicable : un droit d'accès, de rectification, de suppression et de portabilité des données, un droit de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès, un droit de limitation et d'opposition au traitement des données. Ces droits peuvent être exercés en envoyant un courriel à l'adresse suivante : web@wirquin.com. Les personnes concernées disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Article 14 : Règlement des litiges et attribution de compétence

14.1 Le droit français est seul applicable. En cas de ventes internationales, pour toutes les questions non réglées par les présentes conditions générales de vente, et la loi française, les parties conviennent de se référer à la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises du 11 avril 1980.

En cas de contradiction ou difficulté d'interprétation, la version française des présentes conditions générales de vente prime sur toute autre. Pour l'exécution des présentes, la Société élit domicile à son siège social.

14.2 En cas de litige sur la validité, l'interprétation ou l'exécution du contrat, le Tribunal de commerce de Nantes sera seul compétent, y compris en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Article 15 : Identifiant unique

Conformément aux nouvelles dispositions de la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire, dite « Loi AGEC », il est précisé que l'identifiant unique (IDU) de la Société est le suivant : FR005693-05Q6KU

* * *